

# **Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n°51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée**

## **à des données détenues par la CNAMTS**

### **1. Service demandeur**

Ministère de la Santé et des Sports  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique  
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

### **2. Organisme détenteur des données demandées**

Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)

### **3. Nature des données demandées**

Les données demandées à la CNAMTS concernent l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, masseurs kinésithérapeutes et infirmiers ayant une activité libérale. Il s'agit de données issues du fichier SNIIR-AM (Système National d'Information Inter Régimes de l'Assurance Maladie) et concernent les variables portant sur les caractéristiques socioprofessionnelles des praticiens, sur les modalités et conditions de leur exercice libéral.

Pour les opérations spécifiques d'appariement des données de la CNAMTS avec celles de la DGFIP telle que celle qui sera réalisée par l'INSEE sur les données de l'année 2008 (comme cela a été le cas pour 2005), des variables personnelles concernant les praticiens (nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance) seront demandées en plus. Ces données nominatives serviront uniquement à réaliser l'appariement (par l'INSEE) et ne seront pas retransmises à la DREES.

### **4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Connaissance des revenus complets d'activité et autres revenus des professionnels de santé libéraux.

### **5. Nature des travaux statistiques prévus**

Deux grands axes :

1) Les revenus libéraux publiés par la DREES sont calculés à partir de données **agrégées** issues du SNIIR-AM et des taux de charge (et de débours et rétrocession) déterminés à partir des déclarations contrôlées des revenus non commerciaux (formulaire 2035) à l'administration fiscale, qui ne contiennent aucune information sur les individus. Exploiter les données individuelles de la CNAMTS permettra d'analyser des dispersions par sexe, âge etc... en appliquant les taux de charges aux individus et non plus à des agrégats.

2) Les données demandées sont aussi destinées à être **appariées** avec le fichier des déclarations de revenus 2008, comme cela a déjà été fait sur les données 2005, et seront transmises à l'INSEE qui interviendra en tant que sous-traitant pour la DREES. Le fichier des données appariées sera anonymisé avant d'être rétrocedé à la DREES. La réalisation de cette opération est toutefois subordonnée à l'accord de la DGFIP. Cet appariement permet d'analyser les revenus complets d'activité des praticiens par spécialité fine et des autres revenus de leurs foyers.

### **6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Chaque année, la DREES publie un constat de l'évolution des revenus des professions de santé libérales. Ce constat pourrait être affiné avec la mise à disposition des données individuelles du SNIIR-AM.

De plus, cette analyse ne porte que sur les revenus libéraux que perçoivent ces praticiens et uniquement sur ceux qui sont présentés au remboursement de l'assurance maladie. Or, l'exercice en parallèle d'une activité salariée est relativement fréquent parmi les médecins spécialistes qui exercent en mode libéral. L'appariement des données avec celles de la DGFIP éclairera l'analyse, comme cela

a déjà été le cas avec l'appariement réalisé sur les données 2005, et permettra, en reliant les deux points (2005 et 2008), de décrire les évolutions individuelles.

#### **7. Périodicité de la transmission**

Les données seront fournies chaque année par la CNAMTS à année échue, pour l'année écoulée.

Pour l'opération spécifique d'appariement, réalisé par l'INSEE, la circulation des données sera détaillée dans le dossier fourni à la CNIL et dans les différentes conventions nécessaires à cette opération.

#### **8. Diffusion des résultats**

Les analyses réalisées seront diffusées dans les publications de la DREES, de l'INSEE ou d'autres organismes.

Par ailleurs, certains résultats agrégés, sans donner lieu à publication, pourront être fournis, en réponse à des demandes, aux autres directions du ministère et en particulier à la DSS (direction de la sécurité sociale).